

Douai, le 16 avril 2003



NORD
PAS-DE-CALAIS

DIRECTION REGIONALE DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

941, rue Charles Bourseul
BP 750 - 59507 DOUAI Cedex
Téléphone : 03 27 71 20 20
Télécopie : 03 27 88 37 89
e-mail : drire.npdc@industrie.gouv.fr
<http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr>

Pierre-Franck CHEVET
Directeur

PFC/GP

Monsieur le directeur,

Suite à la réunion technique qui s'est tenue entre mes services et les vôtres le 9 avril, je souhaite vous confirmer par la présente la position de l'inspection des installations classées.

Un accident est survenu sur votre site de Billy-Berclau le 27 mars dernier et a coûté la vie à quatre employés. L'atelier 50 a été détruit. Les dispositifs passifs ont permis d'éviter les effets dominos. Cependant, si aucune charge n'a détonné en dehors de l'atelier 50, les ateliers environnants ont subi les conséquences de l'explosion (installations arrêtées en urgence, effets de souffle sur les différents équipements, projections de débris, déchets et produits renversés sur le sol...).

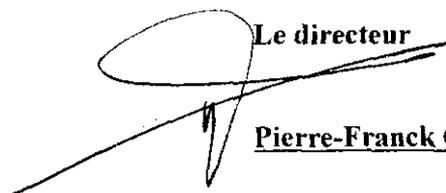
La priorité est la mise en sécurité de l'usine, afin d'éliminer tout produit, substance, déchet, qui pourrait être instable ou dégradé à la suite de l'explosion. Les arrêtés du 27 mars 2003 et du 4 avril 2003 encadrent ces opérations. Je note que de nombreux échanges ont eu lieu avec l'inspection des installations classées. Conformément aux arrêtés précités, vous nous avez transmis un calendrier de mise en sécurité du site et différents modes opératoires pour procéder à cette mise en sécurité. Je vous demande de veiller à m'adresser les versions réactualisées de ce calendrier le cas échéant.

La question de la remise en fonctionnement des installations sera, dans un second temps, légitime. Sur ce point, la position de l'inspection vous a été signifiée par les arrêtés du 27 mars 2003 et du 4 avril 2003 qui imposent que la réutilisation de toute installation ou équipement fasse l'objet au préalable d'une vérification de son bon état de fonctionnement et de l'intégrité de ses équipements importants pour la sécurité.

Les opérations d'encartouchage mécanique sont bien entendu à distinguer de ce cas général. Elles ne doivent pas reprendre avant que vous ayez défini et mis en œuvre les dispositions que vous estimerez appropriées pour éviter le renouvellement de ce type d'accident.

L'ensemble des conditions précitées constitue la liste des exigences de l'inspection des installations classées préalables au redémarrage de l'usine. Les autres discussions en cours peuvent à mon sens faire l'objet d'un traitement et d'un calendrier distincts.

Je reste à votre disposition pour vous apporter des éléments complémentaires et vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de ma considération distinguée,


Le directeur
Pierre-Franck CHEVET

Copie : Monsieur le directeur de la prévention des pollutions et des risques (DPPR)
Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
Monsieur le DDTEFP
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT